



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatives à la création d'un centre de loisirs sur la ZAC de la Mine d'Or sur le territoire de la commune de CROIXRAULT.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 24 février 2022, présenté par la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest, représentée par M. Alain DESFOSES, Président (16 bis Route d'Aumale BP70033 80290 POIX-DE-PICARDIE), enregistré sous le n° 80-2022-00057 et relatif à la création d'un centre de loisirs sur la ZAC de la Mine d'Or sur le territoire de la commune de CROIXRAULT ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 7 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest pour avis en date du 19 avril 2022 ;

Considérant le mail du 27 avril 2022 par lequel le pétitionnaire donne son accord sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest (16 bis Route d'Aumale BP70033 80290 POIX-DE-PICARDIE), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un centre de loisirs sur la ZAC de la Mine d'Or comprenant un bâtiment regroupant les activités de karting électrique, de bowling et de restauration (snack) ainsi qu'une voirie et deux zones de parking, situé sur le territoire de la commune de CROIXRAULT (parcelle cadastrale référencée ZM n°43).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1) supérieure ou égale à 20 ha.	Déclaration surface totale du projet : 2,04 hectares n'interceptant pas de bassin versant. surface totale cumulée conformément à l'article R214-42 code de l'environnement : 17,03 hectares

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

2.1 – modalités de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du projet seront gérées sur site selon deux sous-bassins, Est et Ouest. Les ouvrages seront dimensionnés afin de gérer un épisode pluvieux d'occurrence trentennale.

Compte tenu de l'imperméabilité des sols au droit du projet (sols argileux et craie imperméable jusqu'à 10 mètres de profondeur), le dispositif comprendra des puits d'infiltration de 20 mètres de profondeur.

Ainsi pour le sous-bassin versant Est qui reprend de la voirie et le parking visiteur de 121 places pour 4 950 m² et 2 270 m² en espaces verts, les dispositifs suivants seront mis en place :

- deux noues à fond plat pour un volume total de stockage de 125 m³ chacune ;
- chaque noue sera raccordée via une canalisation équipée d'une vanne de fermeture, à deux puits d'infiltration de 1 mètre de diamètre et 20 mètres de profondeur. Cette canalisation sera surélevée de 10 centimètres par rapport au fond des noues pour permettre une décantation des eaux pluviales.
- les eaux pluviales s'écouleront gravitairement vers les noues pour l'aire de stationnement ou par l'intermédiaire de 2 avaloirs grilles avec décantation de 80 centimètres de largeur pour les eaux de voirie.

Pour le sous-bassin versant Ouest qui reprend la surface du bâtiment (7 141 m²), de la voirie et le parking employés de 20 places pour 2 115 m² et 3 168 m² d'espaces verts, les dispositifs suivants seront mis en place :

- une noue à fond plat pour un volume total de stockage de 43 m³ ;
- un bassin de tamponnement et de décantation de 574 m³ ;
- la noue et le bassin seront associés à huit puits d'infiltration de 1 mètre de diamètre et 20 mètres de profondeur, via une canalisation équipée d'une vanne de fermeture. Cette canalisation sera surélevée

de 10 centimètres par rapport au fond des ouvrages pour permettre une décantation des eaux pluviales.

- les eaux pluviales de voirie s'écouleront gravitairement vers le bassin et transiteront par un avaloir grilles avec décantation de 80 centimètres de largeur.

Une fois la capacité de rétention des ouvrages dépassée, les eaux s'écouleront sur la voirie située au Sud de la parcelle pour rejoindre des champs agricoles.

2.2 – modalités de préservation de la qualité des eaux souterraines

La pollution chronique des eaux pluviales (métaux lourds et hydrocarbures, matières organiques, matières en suspensions et produits phytosanitaires) devra être traitée préalablement à l'infiltration dans les puits via la mise en place de décantation (grille-avaloirs, rehaussement de 10 centimètres des puits, puits équipés d'un bac de décantation, profilage des noues et du bassin) et via la phytoépuration (bassin et noues seront végétalisés).

Pour prévenir les risques liés à une pollution accidentelle, des vannes seront installées en amont des puits d'infiltration.

Toutes les mesures préventives durant les travaux seront mises en place pour ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines.

L'entretien des ouvrages devra être réalisé selon les dispositions reprises à l'article 6 du présent arrêté.

2.3 – modalités de fermeture des vannes

Du personnel du centre de loisirs sera clairement identifié et formé à la gestion d'événements accidentels et à la fermeture des vannes. Les attestations de cette formation seront tenues à disposition des services de la police de l'eau.

Une consigne interne devra être affichée sur le site sur la conduite à tenir ainsi que les modalités de fermeture des vannes.

2.4 – modalités de gestion des eaux usées

Les eaux usées seront envoyées au réseau d'eaux usées communal, relié à la station d'épuration de Poix-de-Picardie selon les modalités de l'accord du gestionnaire de la station du 9 décembre 2021.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 24 février 2022.

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet...). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 5. – Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation

à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages qui consiste à :

- nettoyer les grilles avaloirs et des équipements de décantation ;
- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les ans ;
- ramasser les feuilles et les détritiques dans les caniveaux et les ouvrages ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de CROIXRAULT où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution

La préfète de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de CROIXRAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 28 avril 2022

Pour la Préfète,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU

